

(1)

(N° 9.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1921.

Projet de loi

prorogeant le délai pour l'application aux concessions de tramways des tarifs de péage majorés.

EXPOSE DES MOTIFS

MESSIEURS,

Depuis la promulgation de la loi du 29 avril 1921, les principales commissions régionales instituées par le Gouvernement et composées de délégués des divers pouvoirs publics, des concessionnaires et du personnel subalterne ont poursuivi leurs études en vue de l'établissement d'un régime nouveau d'exploitation des tramways. On peut déjà prévoir que les conclusions de ces commissions seront très différentes, parce qu'il a fallu tenir compte des circonstances locales, de la situation financière des pouvoirs publics intéressés et du rendement réel des exploitations de tramways.

L'exposé des motifs de la loi précitée indique clairement la ligne de conduite que le Gouvernement s'est tracée. Il spécifie notamment que celui-ci ne compte pas user de ses pouvoirs pour imposer aux administrations locales des solutions qui ne rencontreraient pas leur faveur.

Les commissions régionales dont il s'agit, n'ayant pas terminé leurs travaux, le Gouvernement estime ne pas pouvoir brusquer les solutions. Dès lors, la prorogation du délai d'application de la loi du 29 avril 1921 paraît s'imposer.

En conséquence, j'ai l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à votre délibération le projet de loi ci-joint prorogeant, jusqu'au 30 juin 1922, le délai d'application de la loi du 29 avril 1921.

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux Publics,*

BON RUZETTE.

PROJET DE LOI

prorogeant le délai pour l'application
aux concessions de tramways des
tarifs de péage majorés.

WETSONTWERP

tot verlenging van het tijdsbestek
voor de toepassing der verhoogde
tarieven op de tramwegenvergunningen.

Albert,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre
de l'Agriculture et des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit
sera présenté en Notre nom, aux
Chambres législatives, par Notre
Ministre de l'Agriculture et des Travaux
Publics :

ARTICLE UNIQUE.

Est prorogé, jusqu'au 30 juin 1922,
le délai d'application de la loi du
29 avril 1921, relative à la majoration
des taux de péage autorisés par les
cahiers des charges régissant les con-
cessions de tramways.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre
1921.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture et des
Travaux Publics,*

Albert,

KONING DER BELGEN,

*Aan allen, tegenwoordigen en toe-
komenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van
Landbouw en Openbare Werken.

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het ontwerp van wet, waarvan de
inhoud volgt, zal in Onzen naam bij
de Wetgevende Kamers ingediend
worden door Onzen Minister van
Landbouw en Openbare Werken :

EENIG ARTIKEL.

Het tijdsbestek van toepassing der
wet van 29 April 1921, betreffende de
verhooging der tarieven toegelaten
door de lastboeken die de tramwegen-
vergunningen beheeren, wordt ver-
jengd tot 30 Juni 1922.

Gegeven te Brussel, den 19^e De-
cember 1921.

Van 's Konings (wege :

*De Minister van Landbouw en
Openbare Werken,*

B^{on} RUZETTE.